



Projet de parc industriel éolien de Puyvineux

Le 5/04/2025

RE COURS GRACIEUX CONTRE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 FÉVRIER 2025 DÉLIVRANT UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PARTIELLE À LA SOCIÉTÉ ÉOLIENNES D'AUNIS 4

Projet de 9 éoliennes, soumis à l'enquête publique du 12/06/24 au 12/07/24 sur lequel le Commissaire Enquêteur a émis un avis " favorable sous réserve ".

Arrêté préfectoral du 14 février 2025, non-conforme au projet initial soumis à l'enquête et non conforme à l'avis du Commissaire Enquêteur.

Ce recours est une synthèse de l'argumentation développée précédemment au cours de l'enquête publique (observations n° 543 du 3/07/2024 – 13 pages), dont nous retenons les éléments qui nous apparaissent les plus pertinents pour justifier sa recevabilité.

Rappel :

Le projet soumis à l'EP concerne l'implantation de 9 éoliennes sur un espace agricole impactant 4 communes: les communes d'Aigrefeuille d'Aunis, de La Jarrie, de Saint-Christophe et de Croix Chapeau, représentant 10 620 habitants.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 12 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus et **notre association CAPRES-AUNIS a déposé ses observations par voie numérique le 3 juillet 2024.**

D'autres observations très majoritairement défavorables au projet ont été recueillies et le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable sous réserve qui, de fait, est un AVIS DÉFAVORABLE AU PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE.

Cf. rapport du Commissaire Enquêteur : sur les 809 contributions (doublons déduits), 666 sont défavorables au projet et seulement 48 se prononcent favorablement.

L'arrêté préfectoral précité ne suit que très partiellement les préconisations du Commissaire Enquêteur puisqu'il donne son accord pour 5 éoliennes au lieu de 4 et que ce ne sont pas les mêmes que celles préconisées par le Commissaire Enquêteur, sauf une.

Au départ le projet envisageait 12 éoliennes, nombre réduit à 9 pour la soumission à l'enquête publique, puis proposé à 4 par les préconisations du Commissaire Enquêteur et enfin fixé à 5 par l'arrêté préfectoral.

Ce qui ressort de cette valse hésitation sur le nombre , c'est que le projet est délétère en son essence même et qu'il ne devient ni meilleur, ni souhaitable, ni acceptable une fois amputé.

LES MOTIVATIONS DU RE COURS

1°) Une enquête publique viciée :

L'arrêté préfectoral vise le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 29/08/24 faisant suite à l'enquête publique précitée par un « avis favorable sous réserve ».

Pour davantage de loyauté, il eût été préférable de viser UN AVIS DÉFAVORABLE AVEC DES PRÉCONISATIONS.

*** Manque de fondement de la motivation « favorable sous réserve » du Commissaire Enquêteur :**

Les différents contributeurs à l'enquête publique, qu'il s'agisse de collectivités bien instruites sur ce dossier, dont la CDA de La Rochelle et les municipalités directement concernées, d'associations très informées sur ces questions, de différents organismes consultatifs, ou de personnes indépendantes confrontées au réel de la situation, ont tous émis des avis défavorables au projet .

À l'unanimité, la CDA de La Rochelle a émis son avis défavorable au motif principal que le

projet ne s'inscrivait pas dans une zone ZAENR qu'elle a définie pour la réalisation de telles installations au sein du PCAET.

À cet argument réglementaire fondé, le Commissaire Enquêteur a opposé la bonne foi du pétitionnaire en expliquant que lorsqu'il avait déposé son projet, la CDA n'avait pas encore délibéré. **Cet argument n'est pas recevable car le Commissaire Enquêteur doit se prononcer selon les éléments à sa disposition au moment d'émettre son avis.**

Or, le vote des élus communautaires est opposable au projet de Puyvineux.

Sur ce fondement le Commissaire Enquêteur aurait dû se déclarer totalement défavorable au projet, quel que soit le nombre d'éoliennes.

De plus, le Commissaire Enquêteur reconnaît le bien fondé des critiques visuelles et environnementales mais sa conclusion est une préconisation de suppression de 5 éoliennes sur 9 ! En amputant le projet de plus de la moitié il donne une preuve flagrante de la réalité de la pollution visuelle et environnementale. Il considère sans doute que la situation sera juste "un peu plus supportable".

S'il avait donné son avis, en toute loyauté, sur le projet tel que soumis à l'enquête, il aurait donné un avis défavorable sans aucune ambiguïté.

Même si le Commissaire Enquêteur a toute possibilité pour proposer des modifications, il n'en demeure pas moins qu'il doit les présenter d'une façon claire et parfaitement intelligible :

AVIS DÉFAVORABLE SUR LE PROJET AVEC DES PRÉCONISATIONS ou bien

AVIS DÉFAVORABLE SUR LE PROJET SOUS RÉSERVES DE... puisque son avis sur le projet tel qu'il lui est soumis est totalement DÉFAVORABLE.

De plus il scinde arbitrairement un projet qui a été étudié, à l'origine, dans sa globalité et conçu industriellement pour une certaine efficacité/rentabilité, énergétique et financière.

* **Minimisation de l'impact visuel réel :**

Le projet se trouve dans l'unité paysagère de la Plaine d'Aunis:

À ce titre, ce paysage totalement ouvert offre de très larges cônes de visibilité depuis tous les axes routiers. Ainsi en réduisant l'impact visuel aux 10 000 habitants des bourgs environnants, le Commissaire Enquêteur a fait une fausse appréciation de la réalité, malheureusement reprise par l'arrêté préfectoral.

Ce sont six hameaux , Tourette, Maison Neuve, Treuil au Roy, le hameau de la Gare, le Fief Retaille et le Moulin de l'Abbaye plus les périphéries des bourgs de Saint-Médard d'Aunis , de Saint -Christophe et d'Aigrefeuille d'Aunis qui ont des vues ouvertes sur le projet . C'est un impact jugé fort à très fort par l'étude d'impact du projet.

On assiste à un véritable encerclement des trois bourgs voisins d'Aigrefeuille d'Aunis, de Croix Chapeau et de Puyvineux. Ceci est la situation réelle et peu importe à quelques coefficients près, les indices de densité admis ou les valeurs des seuils considérés comme admissibles ou non. Chaque dossier a sa spécificité dont il doit être tenu compte pour une juste appréciation.

Il s'agit avant tout de faire respecter un espace visuel minimum permettant de ne pas se sentir assailli et agressé de toute part, sans la moindre pause visuelle...

Dans son avis du 05 /04 /2024, l'Autorité environnementale précise que l'étude de l'occupation visuelle met en évidence le dépassement de plusieurs seuils d'alerte, notamment depuis les bourgs d'Aigrefeuille et de Puyvineux qui traduit une incidence forte du projet.

Si on veut bien se contenter d'un langage "moins amorti" et plus direct, il est évident que la saturation visuelle est une réalité et, étant déjà présente, il n'est nul besoin d'en rajouter.

Dans la plaine d'Aunis on voit les éoliennes à des kilomètres à la ronde, bien au-delà des 6 à 10 kms réglementaires des parcs voisins.

La saturation visuelle n'est pas de 6 à 10 kms à la ronde. Elle existe déjà lors de nos déplacements, sur tout le nord du département de Charente-Maritime où les implantations sont les plus denses de toute la grande région Nouvelle Aquitaine.

Ces implantations représentent déjà un pourcentage avoisinant les 80 % des installations

réalisées dans notre région et représentera bientôt 90% au rythme de l'installation des projets en cours. La saturation est déjà présente.

Il est urgent de stopper cette course à la rentabilité maximum des industriels où les éoliennes viennent s'accumuler comme des mouches sur un même territoire par profit d'un moindre coût de raccordement aux réseaux installés.

C'est un respect que nous devons à tous les habitants de notre département de Charente-Maritime et à tous ceux qui y viennent pour sa beauté et la qualité de son environnement.

2°) Sur l'arrêté préfectoral

*** Erreur manifeste d'appréciation :**

En reprenant les conclusions du Commissaire Enquêteur sur la minimisation de l'impact visuel réel des éoliennes, l'arrêté préfectoral a fait une erreur manifeste d'appréciation de la situation de ce dossier.

Il a réduit le nombre d'éoliennes à 5 alors que le Commissaire Enquêteur avait réduit ce nombre à 4.

Cependant, peu importe le nombre ; il ressort des éléments de l'ensemble du dossier qu'un nombre important d'éoliennes est déjà implanté à proximité et que nous sommes en plaine d'Aunis où la visibilité s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres, bien au delà des limites réglementaires.

*** Incohérence par rapport aux préconisations du Commissaire Enquêteur, défaut de motivation de l'arrêté préfectoral :**

À l'origine, 9 éoliennes étaient prévues dans le projet :

E1 - E2 - E3 - E4 - E5 - E6 - E7 - E8 - E9

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable pour 4 éoliennes : E4 - E5 - E6 - E8 en motivant ses choix par la diminution des impacts environnementaux ou visuels.

Le Préfet, de son côté, autorise 5 éoliennes : E2 - E3 - E7 - E8 - E9, **mais ce ne sont pas les mêmes sauf une seule, la E 8 !**

Ces différences d'appréciations, à partir des mêmes données et du même projet, sont incompréhensibles. Visiblement il existe des erreurs d'appréciation sur les nuisances diverses et un défaut de motivation des choix :

- Sur ceux qui ont été rejetés au niveau des conclusions du Commissaire Enquêteur
- Sur ceux qui ont été effectués "in fine" par l'arrêté préfectoral

L'enquête publique étant close, sans nouvelle enquête publique sur ce nouveau projet, il devient impossible de déposer de nouvelles observations argumentées. La concertation n'a donc pas eu lieu.

En conséquence, la conclusion logique de ce dossier eût été un avis défavorable sans réserves au niveau de l'enquête publique, suivi d'un rejet de la demande au niveau préfectoral.

Demande :

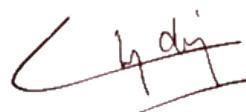
C'est pourquoi, pour tous les motifs exposés ci-dessus, nous demandons la recevabilité de notre recours, l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 /02 /25 et le rejet pur et simple du projet.

Pour CAPRES-AUNIS, le président :

Pierre RIVAUD



La vice-présidente :
Catherine NORMANDIN



CDA : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial

ZAENR : Zone d'Accélération de développement des Énergies Renouvelables